

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
 - ▶ Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat
 - ▶ Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.
 - ▶ Section 2 : Des abus d'autorité commis contre les particuliers.
 - ▶ Paragraphe 4 : Des atteintes au secret des correspondances.

Article 432-9

- ▶ Modifié par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 - art. 121 JORF 10 juillet 2004

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 25 mars 1991 - art. ANNEXE (V)
- Arrêté du 25 mars 1991 - art. ANNEXE (V)
- Décision n°2008-0701 du 19 juin 2008 - art., v. init.
- LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 4 (V)
- Code de la sécurité intérieure - art. R242-8 (VD)
- Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. R242-8, v. init.
- LOI n°2014-528 du 26 mai 2014 - art. 10, v. init.
- DÉLIBÉRATION n°2014-239 du 12 juin 2014 - art. 5, v. init.
- Code des postes et des communications électroni... - art. D98-5 (V)
- Code pénal - art. 715-2 (M)
- Code pénal - art. 715-2 (M)
- Code pénal - art. 715-2 (V)
- Code pénal - art. 725-2 (M)
- Code pénal - art. 725-2 (M)
- Code pénal - art. 725-2 (V)
- Code pénal - art. R226-11 (V)

Codifié par:

- Loi 92-686 1992-07-22